

- 15) Le Comité permanent recommande d'apposer sur l'étiquette de tous les aliments irradiés préemballés le symbole,



ainsi que la mention «irradié».

- 16) Le Comité permanent recommande de prendre des mesures en vue de normaliser à l'échelle internationale l'étiquetage des aliments irradiés.
- 17) Le Comité permanent recommande de placer le symbole et la mention explicative sur la partie principale de l'emballage de tous les aliments irradiés préemballés, les lettres et le symbole étant d'une hauteur minimale de 4,8 millimètres (3/16 de pouce), mais en tous autres points conformes aux dimensions prescrites dans le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (article 14).
- 18) Le Comité recommande également d'utiliser la même couleur pour le symbole et la mention, d'une part, et pour la liste des ingrédients de l'aliment irradié préemballé, d'autre part.
- 19) Le Comité permanent recommande d'indiquer sur l'étiquette d'un produit tous les ingrédients irradiés qui entrent dans sa composition, et ce, de façon claire et visible, de la manière prescrite à l'annexe VI du présent rapport. Le symbole et la mention explicative devront être placés sur la partie principale de l'emballage de tous les produits préemballés, de la manière prescrite à la recommandation 17. La couleur utilisée devra respecter les dispositions énoncées à la recommandation 18.
- 20) Le Comité permanent recommande, dans le cas des aliments irradiés vendus en vrac au détail, d'inscrire les renseignements nécessaires sur un écriteau, une carte ou une affiche quelconque placée sur le récipient renfermant l'aliment ou à proximité de celui-ci. Le symbole et la mention explicative seront de dimensions au moins égales à celles des autres mentions ou symboles représentant le nom du produit sur l'écriteau, la carte ou l'affiche en question, et en aucun cas inférieur à 17,5 mm (11/16 de pouce). Ces exigences s'appliqueront à tous les aliments irradiés vendus en vrac, que le nom du produit soit affiché ou non. La couleur utilisée pour le symbole et la mention explicative devra trancher sur le fond de l'écriteau, de la carte ou de l'affiche en question.
- 21) Le Comité permanent recommande d'interdire l'irradiation d'un aliment déjà irradié. Il recommande aussi de placer sur l'étiquette d'un aliment dont une portion a été irradiée, et sur la facture ou le connaissance qui l'accompagne, le symbole proposé et la mention «Irradié - ne pas irradier à nouveau». Les principes exposés ci-dessus doivent être respectés.
- 22) Le Comité permanent recommande d'insister sur la nécessité de fournir au public des renseignements clairs et objectifs sur l'irradiation des aliments. Tous les bureaux régionaux du ministère de la Consommation et des Corporations devraient offrir des dépliants sur l'irradiation alimentaire.